



2025-158-A

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.634-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et R.1337-7,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et plus particulièrement ses articles R.431-1 et suivants ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat approuvé en Conseil Municipal du 28 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies, espaces publics et de ses dépendances, de la sûreté ainsi que de la commodité des passages et des déambulations ;

CONSIDÉRANT les nombreuses atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique causés depuis plusieurs mois par les rassemblements sur l'espace public de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants notamment en fin de journée,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains auprès de la police municipale et des services de gendarmerie concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux et nocturnes, crachats, souillures, dépôts de déchets, tags, menaces, intimidations, consommation de produits stupéfiants, etc.) engendrés par des rassemblements récurrents,

CONSIDÉRANT que des chaises appartenant aux différents cafés et restaurants possédant des terrasses sont régulièrement subtilisées par les personnes se rassemblant en différents lieux, obligeant ensuite les services municipaux à rechercher leurs propriétaires et à les leurs ramener,

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont aussi parfois l'occasion de rodéos à moto, cyclomoteurs et voitures,

CONSIDÉRANT que les différentes interventions de la ville et des services de gendarmerie n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques,

ARRETE

ART.1 – En dehors des rassemblements liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la ville, sont interdits tout regroupement, rassemblement de plus de cinq (5) personnes troublant le bon ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques, 18 avril au 1^{er} novembre 2025 de 19h00 à 07h00 et ce dans les lieux suivants :

- Place Eugène Baune
- Rue des Arches entre le n°1 et 5
- Espace vert situé devant les bureaux de l'Office du Tourisme.
- Sous le porche de la place du 11 novembre et dans un périmètre de 50 m,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Parking situé derrière le SPAR
- Rue Jean-Baptiste Corrot

ART. 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent dépositaire de l'autorité publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 3 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 16 avril 2025.

ART. 4 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison. Une copie sera remise à Mme la Lieutenant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale.

ART. 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 14/04/2025



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez
agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 405 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.